

DÉCRETS IMPÉRIAUX,

*Et principaux Actes émanés du Gouvernement,
concernant les Mines, Minières, Usines,
Salines et Carrieres, rendus pendant le
premier Semestre de 1813.*

*Décret qui détermine les limites des mines de houille,
dites de Fins. — Du 5 janvier 1813.*

Mines de houille de Fins. **NAPOLÉON**, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc. etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, du 4 mars 1770, qui a concédé pour trente années, expirées en 1800, au sieur Champmorin, la concession des mines de houille de la terre de Fins, canton de Cressanges, département de l'Allier ;

Le nouvel arrêt du même Conseil, du 3 mai 1788, qui a prorogé ladite concession pour trente autres années, en faveur de la dame Saint-Roman, acquéreur de ladite propriété de Fins ;

La cession faite le premier fructidor an 8, par le sieur Alexis-Jacques Serre de Saint-Roman, héritier de ladite dame de Saint-Roman, sa mère, au sieur Botidoux, de la jouissance de l'exploitation de cette concession avec son consentement à ce qu'il soit provoqué, s'il y avait lieu, mais seulement en son nom, comme propriétaire, une nouvelle prorogation à ladite concession ;

L'acte de rétrocession de cette jouissance fait par ledit sieur Botidoux, au sieur de Saint-Roman, le 23 mars 1810 ;

Le plan, en triple expédition, certifié par l'ingénieur des mines, et visé par le Préfet de l'Allier, de l'étendue de ladite concession des mines de Fins, telle qu'elle se comportait à l'époque du titre primitif, du 4 mars 1770 ;

La demande du sieur de Saint-Roman, tendante à faire approuver ladite rétrocession ;

L'arrêt du Préfet de l'Allier, du 30 octobre dernier, sur cette demande, et les pièces jointes ;

L'avis du Conseil-général des Mines, du 25 novembre dernier, et celui du Directeur-général de cette Administration ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La concession des mines de houille dite de Fins, situées dans la commune de Châtillon, canton de Cressanges, département de l'Allier, et devenue, aux termes de l'article 53 de la loi sur les mines, du 21 avril 1810, la propriété du sieur Alexis-Jacques Serre de Saint-Roman, à titre d'héritier de sa mère, concessionnaire par arrêt du 3 mai 1788, est définitivement limitée, conformément au plan joint au présent décret, et comporte une étendue en superficie de huit kilomètres carrés.

2. Ce concessionnaire, soumis à ce qui est et sera prescrit par la législation sur les mines, reprendra l'exploitation de celles de Fins, de manière à ne point compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers et les besoins des consommateurs : il lui sera donné à cet effet, toutes les instructions et directions nécessaires par l'Administration des Mines, et les ingénieurs du département, soit sur sa demande, soit d'après les observations auxquelles les visites de ces mines et leur surveillance pourront donner lieu.

3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des Lois.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR: le Ministre Secrétaire d'Etat par intérim,

Signé, DUC DE CADORE.

*Décret portant concession au sieur Borel et à la dame
Chavernay, des mines de houille de Cessenon, dépar-
tement de l'Hérault. — Du 5 janvier 1813.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Vu la pétition présentée au Préfet de l'Hérault, en thermidor an 13, par le sieur Vignes, à l'effet d'obtenir

Mines de
houille de
Cessenon.

la concession des mines de houille de la Malte, commune de Cessenon ;

Celle du 8 juin 1809, présentée au Préfet de l'Hérault par les sieur et dame Borel, à l'effet d'obtenir la concession des mines de houille de Cessenon et Cazouls-les-Beziers ;

Celle du sieur Vignes, en date du 10 novembre 1809, relative aux mines de la Malte précitées ;

Celle du même, en société avec les sieurs Fourcade et Tricourt, le 9 janvier 1810, relative à la même mine ;

L'opposition formée par le sieur Bedos, en janvier 1810, à la demande en concession des sieurs et dame Borel, et demande en concurrence d'une portion des mines de Cessenon, situées dans des terrains dont il s'est dit propriétaire ;

La pétition, réitérée en mars 1811, par les sieur et dame Borel, en exécution des dispositions de la loi du 21 avril 1810, et dans laquelle ils réduisent leur demande du 8 juin 1809 aux seules mines de Cessenon ;

Les certificats de publication et affiche de la dernière demande des sieur et dame Borel, effectués en 1811, dans toutes les communes intéressées, et de non opposition ;

Les trois rapports de l'ingénieur en chef des mines du département, en date des 3 février et 14 avril 1810, et 18 mai 1813, tant sur la demande des sieur et dame Borel, que sur les autres demandes, et favorable à la première ;

Les plans authentiques de la surface ;

Les avis des Sous-Préfets de Saint-Pons et de Beziers, en date des 25 et 29 février 1812, en faveur des sieur et dame Borel ;

L'arrêté du Préfet du département de l'Hérault, du 18 juin 1812, qui estime qu'il y a lieu d'accorder la demande des sieur et dame Borel ;

L'arrêté supplétif du même, en date du 20 juillet 1812, confirmatif du précédent ;

Enfin l'avis favorable du Conseil-général des Mines, en date du 2 septembre 1812 ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est accordé au sieur Joseph-Marie-Barthélemy Borel, et à la dame Marie Chavernay, son épouse, domiciliés à Beziers, le droit d'exploiter à perpétuité les mines

de houille situées au territoire de la commune de Cessenon, arrondissement de Saint-Pons, département de l'Hérault, dans une étendue de surface de seize kilomètres carrés.

2. Cette surface est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au Nord-Est, par la rivière d'Orb, à partir du confluent de la rivière de Bernasobres jusqu'au ruisseau de Rouel ;

Au Sud-Est, par le ruisseau de Rouel jusqu'à sa source ;

Au Sud-Ouest, par une ligne droite tirée de ce dernier point à celui où le ruisseau de Riols ou de l'Herbousier se jette dans le ruisseau de Bernasobres, près de Prades ;

Au Nord-Nord-Ouest, par la rivière de Bernasobres, depuis son confluent avec le ruisseau de Riols, jusqu'à son confluent dans l'Orb, point de départ.

3. Les sieur et dame Borel, après avoir reconnu l'état des travaux qui ont été entrepris illicitement dans la montagne de la Malte, et exploité les massifs de houille auxquels ils conduisent, et qui peuvent en être susceptibles, ne pourront continuer l'exploitation dans la profondeur, que d'après les dispositions suivantes :

1°. Un puits de service et d'extraction sera établi au quartier de Trompe-à-Pauvre, ou dans toute autre position analogue, et à une distance telle des traces superficielles des veines de houille inférieures, qu'il parvienne sur l'une d'elles à une profondeur verticale de 40 mètres au moins ;

2°. Du fond du puits, les exploitans établiront, au moyen de galeries horizontales, la communication avec les veines de houille inférieures et supérieures qui, d'après les premiers travaux, auront été reconnues être susceptibles d'une exploitation économique ;

3°. Ils exploiteront les veines de houille par des galeries d'allongement parallèles entre elles, en partant du niveau inférieur du puits, et par des tailles en travers, perpendiculaires ou obliques, suivant l'inclinaison des couches, et par des cheminées d'airage disposées convenablement, en ayant le soin d'ailleurs de ne pas pousser les tailles jusqu'au jour, et d'y réserver un massif de six à huit mètres d'épaisseur au moins ;

4°. Les galeries auront au plus quinze à seize décimètres de largeur, et les traverses deux mètres. Les galeries principales de service dans chaque veine de houille en ex-

ploitation, devront avoir au moins douze à quinze décimètres de hauteur ;

5°. Les distances entre les galeries et entre les tailles devront être ménagées de manière à conserver aux piliers ou massifs de houille réservés, au moins trois mètres sur quatre, dans le sens de l'inclinaison faisant douze mètres carrés de base ;

6°. Lorsqu'on sera dans le cas de changer le centre de l'exploitation, les exploitans pourront opérer l'extraction en retraite des piliers ou massifs de houille réservés, à la charge, 1°. de maintenir en état de service les galeries inférieures d'allongement, et les cheminées d'airage nécessaires pour y entretenir la libre circulation de l'air, en conservant à cet effet les deux ou trois rangées de piliers, voisines de ces ouvrages ; 2°. de réserver également plusieurs rangées de piliers, voisines de la surface, pour la sûreté du sol ; 3°. de laisser subsister au moins un pilier sur cinq dans toute l'étendue des parties exploitées, ou de les remplacer par des massifs en pierres sèches ;

7°. Les exploitans suivront, pour l'exécution du mode de travaux ci-dessus prescrit dans la sûreté de l'intérêt public, les instructions qui leur seront données par la Direction générale des Mines, qui statuera définitivement sur le mode de continuation des travaux, lorsque les exploitans auront fourni des plans et coupes qui donnent à connaître avec plus d'exactitude l'état de ces mines.

4. Les travaux d'exploitation devront être en activité au plus tard un an après la notification du décret de concession, et ils ne pourront être suspendus sans cause légitime légalement constatée.

5. Les sieur et dame Borel adresseront tous les ans à la Direction générale des Mines les plans et coupes des travaux souterrains exécutés pendant l'année précédente, et tous les trois mois ils enverront au Préfet les états des produits bruts d'exploitation, et ceux des ouvriers employés.

6. Ils paieront à chacun des propriétaires des terrains contenus dans l'étendue du sol concédé, conformément à leur soumission, une rente annuelle de dix centimes par hectare, pour la valeur des droits qui leur sont attribués par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, rente qui sera ajoutée à la valeur de la propriété de la surface.

7. Ils acquitteront annuellement, au profit de l'Etat, les redevances fixes et proportionnelles, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, et à celles de notre décret impérial du 6 mai 1811.

8. Ils se conformeront en tout aux lois, réglemens et instructions intervenus et à intervenir sur les mines.

9. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Décret contenant des Dispositions de police relatives à l'Exploitation des Mines. — Du 3 janvier 1813. (Voy. le Journal des Mines, tom. XXXIII, n°. 195, pag. 187.)

Police des mines.

Décret portant que le Frère Jean est autorisé à tenir en activité, pendant six mois de chaque année, l'usine à traiter le fer, par lui établie en la commune de Pré-Saint-Didier, département de la Doire. — Du 15 janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Vu notre décret du 7 juillet 1809, qui permet au sieur Frère Jean, propriétaire et maire de la commune de Pré-Saint-Didier, arrondissement d'Aoste, département de la Doire, de construire dans cette commune, et sur les bords de la Doire, une usine à traiter le fer, consistant en un feu d'affinerie pour convertir la guense en fer, et un martinet pour éliser le fer en barre ;

Vu l'article de ce décret, portant que cette usine ne pourra être mise en activité que de deux années l'une, et pendant six mois seulement, équivalant à 180 jours ouvrables ;

Vu la demande du sieur Frère Jean, tendante à ce que ; par modification audit article, il lui soit accordé la permission de tenir son usine en activité pendant six mois de chaque année ;

Vu l'avis du Directeur-général de l'Administration des Forêts ;

Celui de notre Directeur-général des Mines ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. L'usine à traiter le fer établie par le sieur Frère Jean, en vertu de notre décret du 7 juillet 1809, dans la

Usine à fer de Pré-Saint-Didier.

commune de Pré-Saint-Didier, département de la Doire, pourra être mise en activité pendant six mois de chaque année, équivalant à 180 jours ouvrables, et ce, par modification à l'article 2 dudit décret.

2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Décret qui nomme M. Duhamel inspecteur-général au Corps impérial des Mines, et M. Schreiber inspecteur-divisionnaire au même Corps. — Du 14 janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le sieur Duhamel, inspecteur-divisionnaire des mines, est nommé inspecteur-général des mines en remplacement du sieur Lefebvre d'Hellancourt, décédé.

2. Le sieur Schreiber, ingénieur en chef des mines, est nommé inspecteur-divisionnaire des mines, en remplacement du sieur Duhamel.

3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret qui nomme MM. Allou et Simon ingénieurs ordinaires au Corps impérial des Mines. — Du 14 janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Aux termes de notre décret du 18 novembre 1810;

Vu les articles 2 du titre premier, et 52 du titre 4, Avons nommé et nommons les sieurs Allou (Charles-Nicolas) et Simon (Charles-Augustin) aspirans aux mines, au grade d'ingénieur ordinaire.

2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Nominat
tion de
M. Duha
mel à la pla
ce d'inspec
teur-géné
ral, et de
M. Schrei
ber à celle
d'inspec
teur-divi
sionnaire.

Nomina
tion de
MM. Allou
et Simon à
la place
d'ingé
nieur.

Décret portant concession au sieur Arnal du droit d'exploiter la mine d'antimoine, située dans la commune de Maisons, département de l'Aude. — Du 7 février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Vu les pétitions présentées par le sieur Arnal, le 18 février 1808 et 10 novembre 1810;

La délibération de la commune de Maisons, sur le fond de la demande, en date du 22 septembre 1807; celle de la même commune pour l'exécution des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, en date du 20 juillet suivant;

L'accord souscrit par le sieur Arnal et les autres propriétaires de la surface, pour l'exécution des mêmes articles, en date de mai 1811;

Le certificat de solvabilité du sieur Arnal, du 26 mars 1811;

L'acte de société entre le sieur Arnal et le sieur de Casteras Russan, du premier avril 1811, et l'extrait de la matrice des rôles d'imposition de ce dernier, du 7 mai même année;

La demande en concurrence du sieur Couret, ayant pour objet des mines de cuivre, de plomb et d'antimoine;

L'opinion de l'ingénieur reconnaissant la possibilité de distraire de la concession demandée par le sieur Couret, la concession des mines d'antimoine demandée par le sieur Arnal;

L'invitation faite par le Préfet aux deux pétitionnaires, de se mettre en règle relativement aux concessions par eux réclamées, sur laquelle invitation le sieur Couret a gardé le silence;

Les soumissions du sieur Arnal, de satisfaire aux obligations qui lui seront imposées pour l'exploitation de la mine, et celle de former sa demande en établissement d'usine, des 6 mai et 20 octobre 1811; la troisième sans date;

Les plans authentiques de la concession sollicitée, produits en triple expédition;

Les certificats de publications et affiches de la demande

Mine d'an
timoine de
la commune
de Maisons.

en 1809, et réitérées pour l'exécution des articles 6 et 42 en 1811;

Les deux rapports de l'ingénieur en chef départi, des 29 mai 1811 et 16 juin 1812;

L'arrêté du Préfet, portant concession au sieur Arnal, en date du 22 juin 1812;

L'avis du Conseiller d'Etat, Directeur-général des Mines, qui adopte celui du Conseil-général, en date du 5 août dernier;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est fait concession au sieur Nicolas Arnal, propriétaire domicilié à Touchan, département de l'Aude, du droit d'exploiter la mine d'antimoine existant dans le territoire de la commune de Maisons, au Pech de las Ser-ras de las Corbos, arrondissement de Carcassonne, dans une étendue de surface de soixante-douze hectomètres, soixante-seize décamètres carrés; il jouira, en conséquence, de tous les droits et avantages exprimés par la loi du 21 avril 1810.

2. Cette concession sera limitée, conformément au plan annexé au présent décret, par une suite de sept lignes droites tirées à l'Est de la commune de Maisons au Pech de la Picantière, de ce Pech à la bergerie de las Contellas, de là à celle de Cournichon, de celle-ci à celle de Comnas, de cette dernière à celle de Courtillon, de Courtillon au Pech das Castels, et de ce Pech à Maisons, point de départ.

3. Le gîte d'antimoine du Pech de las Corbos sera exploité par deux percemens horizontaux au moins, pratiqués perpendiculairement à la direction des couches, lesquels devront former le niveau inférieur de l'exploitation; la distance des percemens au-dessous de la tête du filon, sera fixée par le Préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines. Après la confection de ces ouvrages, il sera poussé des galeries de reconnaissance sur la direction; après quoi, le mode définitif d'exploitation sera réglé par notre Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de l'Administration des Mines. Il est expressément défendu au sieur Arnal de former aucune taille d'extraction de haut en bas, soit sur la tête, soit dans le corps du filon.

4. Il acquittera annuellement, entre les mains du percepteur des contributions de la commune, les redevances aux termes de la loi.

5. Le droit attribué par l'article 6 de la loi du 21 avril 1810, aux propriétaires de la surface sur les mines concédées, est fixé, pour la mine de las Corbos, par année, à la somme de trente francs, pour les vacans appartenant à la commune de Maisons, et à raison de vingt-six centimes par arpent métrique, pour les propriétaires du surplus de la surface contenue dans les limites de la concession, conformément à leurs conventions.

6. Le sieur Arnal mettra les travaux prescrits en activité, dans un an au plus tard, à partir de la notification du présent décret, et il poursuivra l'extraction sans interruption; il adressera, dans le cours du premier trimestre de chaque année, les plans et coupes des travaux souterrains exécutés pendant l'année précédente, sur l'échelle d'un millimètre pour mètre; et, faute par lui de l'avoir produit, les plans et coupes seront levés d'office et à ses frais. Il tiendra un registre détaillé de l'avancement journalier des ouvrages et des circonstances de l'exploitation. Il adressera au Préfet, de trois mois en trois mois, à partir du premier janvier de chaque année, les états de produits et du nombre d'ouvriers employés à l'exploitation, suivant les modèles qui lui seront adressés.

7. En cas d'interruption forcée des travaux, ou d'accidens, il en prévendra immédiatement l'Administration; en cas d'abandon de l'exploitation, pour quelque cause que ce soit, il la prévendra trois mois d'avance, afin que l'Ingénieur puisse vérifier les plans et coupes, dresser son procès-verbal, et faire son rapport sur l'état des lieux.

8. Il se conformera aux lois et réglemens intervenus et à intervenir sur les mines, et aux instructions données par l'Administration des Mines.

9. Il s'approvisionnera du bois nécessaire à l'étañçonnage des travaux dans la commune de Maisons.

10. Dans un mois, pour tout délai, à partir de la publication du présent décret, le sieur Arnal présentera sa demande en permission d'établissement d'usines, pour

traiter la substance extraite; il remplira, à cet égard, les formalités voulues par les lois et réglemens; il se conformera, pour la disposition la plus économique et la plus salubre à donner à ses ateliers, aux instructions de l'ingénieur des mines. Il ne pourra élaborer ou fondre le minerai qu'après avoir obtenu la permission.

11. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR: le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé, LE COMTE DARU.

(La suite au prochain Numéro.)

JOURNAL DES MINES.

N^o. 203. NOVEMBRE 1813.

AVERTISSEMENT.

Toutes les personnes qui ont participé jusqu'à présent, ou qui voudraient participer par la suite, au *Journal des Mines*, soit par leur correspondance, soit par l'envoi de Mémoires et Ouvrages relatifs à la Minéralogie et aux diverses Sciences qui se rapportent à l'Art des Mines, et qui tendent à son perfectionnement, sont invitées à faire parvenir leurs Lettres et Mémoires, sous le couvert de M. le Comte LAUMOND, Conseiller d'Etat, Directeur-général des Mines, à M. GILLET-LAUMONT, Inspecteur-général des Mines. Cet Inspecteur est particulièrement chargé, avec M. TREMERY, Ingénieur des Mines, du travail à présenter à M. le Directeur-général, sur le choix des Mémoires, soit scientifiques, soit administratifs, qui doivent entrer dans la composition du *Journal des Mines*; et sur tout ce qui concerne la publication de cet Ouvrage.

NOTES

Sur la Minéralogie d'une partie des environs de Dublin, trouvées dans les papiers de feu M. WALTER STEPHENS, et recueillies par M. WILLIAM FITTON.

Traduit de l'anglais par H. F. GAULTIER DE CLAUERY.

QUOIQUE les notes suivantes ne présentent qu'un essai assez imparfait sur le pays auquel elles se rapportent, elles suffisent cependant

Volume 34, n^o. 203.

X